

POLITIQUE DE DÉNEIGEMENT

DÉCEMBRE 2023

1060, chemin du Fleuve Les Cèdres (Québec) J7T 1A1 www.ville.lescedres.qc.ca



TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	4
2.	OBJECTIFS	4
3.	RÉSERVE	5
4.	SURVEILLANCE DES VOIES PUBLIQUES DE CIRCULATION	5
5.	OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT	6
6.	PRINCIPES	6
7.	DÉFINITION	7
8.	RESSOURCES DISPONIBLES	9
Α	Main d'œuvre	g
В	Machinerie	g
С	Matériaux	10
D	Dépôt de neiges usées	10
9.	RÈGLEMENTATION MUNICIPALE	11
10. CLI	CODIFICATION D'INTERVENTION EN FONCTION DES CONDITIONS MATIQUES	11
А	Normale	11
В	Courante	11
С	. Difficile	12
D	Extrême	12
11.	OBJECTIFS À ATTEINDRE	12
А	Pendant une précipitation	12
В	Après une précipitation	13
С	Les jours ouvrables	13
D	Les fins de semaine et les jours fériés	13
12	DÉRI AIFMENT ET ÉPANDAGE	14



Α.	Préparatifs	14
B.	Priorités	14
13.	Opération de déneigement	18
Α.	Déneigement des routes rurales et des rues	18
B.	Déneigement des stationnements	18
C.	Déneigement des trottoirs	18
D.	Déneigement des bornes d'incendie	18
E.	Déglaçage des voies publiques	18
F.	Élargissement des chaussées publiques	19
G.	Triangle de visibilité	19
Н.	École	19
I.	Emprise municipale et couloir d'opération	19
14.	ENLÈVEMENT DE LA NEIGE	20
15.	OPÉRATION DE DÉGLAÇAGE	20
16.	ROTATION DES CIRCUITS DE DÉNEIGEMENT	21
17.	RÔLE DU CITOYEN	21
A.	DISPOSITION DE LA NEIGE POUR LE CITOYEN	22
B.	Réclamations pour dommages à la propriété	22
18.	VIOLATION DE LA POLITIQUE	23
19.	APPLICATION ET ENTREE EN VIGUEUR	23



1. INTRODUCTION

La Municipalité des Cèdres procède, à l'interne, au déneigement de ses rues, routes rurales, trottoirs et stationnements.

C'est dans un souci pour pallier aux changements climatiques, aux préoccupations environnementales (contrôler l'usage d'abrasif et fondant ainsi qu'à effectuer une gestion serrée du transport de neige afin de limiter l'émission de GES pour préserver l'environnement) et devant le changement de mode de vie des citoyens et des préoccupations socio-économiques de ces derniers que la Municipalité adopte sa politique de déneigement tout en ayant à cœur quatre préoccupations : la sécurité des usagers, l'optimisation des ressources, le développement durable et la démystification des opérations de déneigement auprès de la population. La Municipalité tient à assurer le meilleur service possible, au meilleur coût possible tout en respectant les lois, règlements et conditions de travail.

Elle se veut avant tout un outil de travail qui tient compte des ressources humaines, matérielles et financières ainsi que des priorités dans les opérations de déneigement. Elle présente les objectifs que la Municipalités souhaite atteindre et maintenir en termes de déneigement, ainsi que les moyens mis à la disposition du service des travaux publics pour y parvenir. Elle permet également aux différents intervenants d'avoir un document de référence pour appuyer leurs décisions.

Afin d'harmoniser les opérations de déneigement sur le territoire de la Municipalité des Cèdres, l'élaboration de la politique de déneigement vient ainsi baliser les actions à prendre.

2. OBJECTIFS

Permettre d'établir, de standardiser et d'optimiser les pratiques du service des travaux publics de la Municipalité en vue de répondre aux attentes des citoyens et intervenants concernés.

Informer les citoyens des différentes opérations et priorités de déneigement de la Municipalité effectuées par le service des travaux publics et, selon le cas, par les entrepreneurs engagés afin de fournir un niveau de service efficace.



3. RÉSERVE

La Politique est en vigueur lors de situations hivernales jugées normales. Dans le cas de tempêtes de neige importantes (plus de 30 cm) ou de cocktail météorologique, le niveau de service décrit dans la présente Politique pourrait ne pas être atteint. Selon ce qu'exige une situation exceptionnelle (ex. : événements spéciaux, mesures d'urgences, etc.), la Municipalité peut, sans préavis, limiter ou modifier temporairement le niveau de service prévu pour le déneigement.

Les délais d'opération de déneigement présentés dans cette politique sont donc à titre indicatifs seulement.

En cours de saison, la Municipalité évalue les délais associés aux différentes étapes prévues aux activités de déneigement. Ceux-ci sont planifiés en tenant compte des ressources humaines, matérielles et financières disponibles, et ce, en parallèle à l'ensemble des secteurs à entretenir sur le territoire, ce qui signifie que les délais pourraient être appelés à varier.

Le Conseil municipal se réserve le droit de modifier, par résolution, la Politique de déneigement.

4. SURVEILLANCE DES VOIES PUBLIQUES DE CIRCULATION

La surveillance de l'état des voies publiques de circulation est effectuée par l'équipe des travaux publics de la Municipalité. Sur les heures normales de travail, il y a un total de 4 employés qui sont affectés aux opérations de déneigement et à la surveillance du réseau routier. En dehors des heures, un contremaître est de garde pour surveiller l'état des routes. C'est ce dernier qui procède à la mise en œuvre des opérations de déneigement.

Cette surveillance inclut un suivi quotidien des prévisions météorologiques, des inspections sur le terrain afin de constater de visu l'état des surfaces qui ne sont pas décrites aux prévisions météorologiques ainsi que le suivi à distance des véhicules de déneigement munis d'un GPS afin d'assurer une efficience dans les opérations de déneigement. Il est important de noter que, malgré le recours au site le plus fiable en prévisions météorologiques, un pourcentage relativement élevé de changements soudains est constaté.



5. OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT

À l'approche d'une précipitation, l'équipe des travaux publics planifie, organise et coordonne les ressources humaines et matérielles requises afin de se préparer à la situation à venir. Les quantités de neige prévues guident de façon importante la planification des travaux de déneigement.

Lors de faibles précipitations annoncées, la planification se fait sur une base normale en considérant l'ensemble du territoire et ses particularités; elle est faite en priorisant la sécurité de la population et la qualité du service offert et en considérant les coûts associés aux opérations.

6. PRINCIPES

La desserte de la Municipalité en matière de déneigement se fonde sur les principes suivants :

- Aucun compromis quant à la sécurité des citoyens et des usagers (sécurité dans les intersections et pentes, corridors scolaires, trottoirs, fluidité).
- Le respect des lois et des règles en santé et sécurité.
- Le respect des obligations légales.
- La cohabitation harmonieuse avec les citoyens;
- La logique dans les opérations (équité dans les niveaux de service, bonne communication de la politique et de la réglementation de stationnement en période hivernale, attention au profil démographique en particulier aux besoins des personnes âgées, corridor scolaire, etc.)
- L'efficience dans les opérations de manière à assurer une saine gestion des fonds publics.
- La protection des infrastructures pour en assurer la pérennité et maintenir leur valeur économique.
- Toute nouvelle demande concernant l'ajout d'un nouveau chemin devra respecter les normes suivantes :
 - o Un chemin (public ou privé) faisant l'objet d'une demande de déneigement doit répondre aux normes du Ministère des Transports (Ouvrage routier – Tome 1, chapitre 12, section routes à faible débit). Si des correctifs doivent être apportés au chemin afin de répondre aux normes, ceux-ci seront à la charge des propriétaires



desservis par ce chemin. Les travaux correctifs doivent être exécutés par les propriétaires et acceptés par la Municipalité avant que cette dernière prenne en charge le déneigement d'un tel chemin.

o Le secteur concerné doit être desservi en électricité par Hydro- Québec et être relié directement au réseau routier entretenu par la Municipalité.

7. DÉFINITION

Abrasif:

Pierre abrasive de calibre AB-5 ayant un effet antidérapant sur la chaussée glacée ou enneigée.

Andain de neige :

Accumulation de neige en bordure des chaussées à la suite d'une opération de déblaiement.

Artères principales :

Grands axes routiers de la Municipalité. Elles incluent les routes provinciales, intermunicipales, ainsi que certaines routes qui les relient entre elles. Les collectrices y sont rattachées.

Chaussée publique:

Chaussée ouverte à la circulation publique des véhicules routiers.

Déblaiement :

Opération permettant de libérer les chaussées, trottoirs et toutes autres voies et propriétés publiques en repoussant la neige sur le côté sous forme d'andain. Le niveau d'accumulation au sol peut déterminer le moment où cette opération est mise en œuvre.

Déglaçage:

Opération qui consiste à retirer la glace occasionnée par la pluie et/ou le verglas ainsi que la neige compactée par la circulation des véhicules. Cette opération s'effectue à l'aide de machinerie appropriée.



Déneigement :

Ensemble des opérations incluant le déblaiement de la neige sur la chaussée, des rues pavées et non pavées et sur toutes les autres voies publiques incluant les trottoirs ou autres endroits définis par la Municipalité. Il comprend la fourniture et l'épandage des abrasifs et de fondant à glace ainsi que le déglaçage, le dégagement des puisards, le tassage de la neige dans les rues, les îlots et les culs-de-sac, le dégagement des triangles de visibilité, le dégagement des bornes fontaines et d'autres travaux connexes à l'entretiens des chemins d'hiver.

Emprise routière :

Surface occupée par une chaussée, les accotements, les fossés, les trottoirs, les murs de soutènement, etc.

Enlèvement de la neige :

Opération de soufflage et/ou de chargement de la neige accumulée en andain sur la chaussée. L'enlèvement comprend également le ramassage mécanique avec des chargeurs et camions de transport, ainsi que le dégagement des triangles de visibilité.

Entrée :

Voie d'accès privée qui va de la chaussée à une maison, à un garage, à un stationnement ou à tout autre endroit, et qui sert au passage des véhicules routiers des personnes ou des deux.

Épandage :

Opération consistant à épandre des fondants (chlorure de sodium/sel) et/ou abrasifs (pierre abrasive AB-5).

Fondant:

Chlorure de sodium (sel), favorisant le passage de la glace ou de la neige en eau.

Mélange:

Combinaison de fondant et d'abrasif.

Route collectrice:

Voie de circulation dont la principale fonction est de servir de voie de dégagement ou de lien pour le réseau des artères principales tout en donnant accès aux propriétés



qui la bordent.

Route rurale:

Route collectrice revêtue de gravier et située à l'extérieur du périmètre urbain de la Municipalité.

Rue locale:

Toutes autres rues à caractère résidentiel, généralement situées à moins d'un kilomètre d'une collectrice.

Rue privée:

Rues dont la responsabilité d'entretien relève d'un tiers.

Soufflage

L'opération de souffler de la neige avec un chargeur muni d'une tête de soufflage détachable. Le soufflage peut se faire dans les camions ou sur les terrains riverains. Se rattache au soufflage, le transport de la neige et de la glace vers les sites de neiges usées.

Trottoir:

Trottoir séparé de la rue qui permet le passage des piétons.

8. RESSOURCES DISPONIBLES

A. Main d'œuvre

La main d'œuvre disponible pour le déneigement est composée de :

- Un (1) contremaître des travaux publics (employé permanent temps plein)
- Dix (10) journalier travaux publics (employé permanent temps plein)

B. Machinerie

La machinerie disponible pour le déneigement est composée de :

- Quatre (4) déneigeuses 6 roues avec sableuse
- Une (1) déneigeuse 10 roues avec sableuse



- Un (1) tracteur chargeuse-rétrocaveuse
- Deux (2) tracteurs de ferme avec souffleuse (pelle niveleuse au besoin)
- Une (1) chenillette pour trottoir

Il s'avère parfois nécessaire de louer une niveleuse ou un camion benne supplémentaires pour les opérations de déglaçage et transport de neige.

Toute la machinerie et les équipements doivent en tout temps être utilisés et opérés selon les règles de l'art, de façon à assurer la sécurité du public et des opérateurs.

C. Matériaux

Les matériaux nécessaires pour le déneigement sont les suivants :

• 1500 tonnes de sable mélangé avec 33% de sel.

Le sable est utilisé comme abrasif, il adhère à une chaussée glissante pour permettre une meilleure traction. Le sable est utilisé au besoin sur toutes les voies publiques.

Le sel de déglaçage est utilisé comme fondant, il permet de faire fondre la glace ou la neige durcie lorsqu'il fait soleil ou lorsque la température est supérieure à – 10 °C.

Le chlorure de calcium est utilisé comme puissant fondant pour les puisards. Il ne doit pas être utilisé pour le déglaçage des voies publiques. À la fonte des neiges, il permet de débloquer les puisards pour permettre à l'eau de s'y diriger.

D. Dépôt de neiges usées

La Municipalité dispose d'un dépôt de neige usée qui est situé sur le lot 2 849 662 du cadastre officiel du Québec. Il est approuvé par un certificat d'autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques émis le 17 novembre 2009. Le site doit être entretenu régulièrement afin de permettre l'utilisation optimale de l'espace disponible. Lorsque des entrepreneurs en déneigement utilisent ce site, ils doivent en faire eux-mêmes l'entretien. Une barrière est installée pour contrôler l'accès



Toute personne qui fait transporter la neige au dépôt à neige de la Municipalité sera facturé au taux indiqué au règlement de tarification pour biens et services municipaux en vigueur.

Si les règles établies pour le transport de la neige ou son déchargement ne sont pas respectées, un avis d'infraction sera émis et le droit de déchargement sera retiré.

9. RÈGLEMENTATION MUNICIPALE

Le déneigement des voies publiques est facilité par la règlementation municipale en vigueur, en particulier par le règlement numéro 468-2021 (RMH 330-2021) relatif au stationnement et applicable par la Sûreté du Québec,

La règlementation municipale prévoit, entre autres, qu'il est :

• Interdit de stationner entre 00 h 00 et 7 h 00 du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement, dans **toutes les rues** du territoire sauf si avis contraire d'Info-neige.

Une campagne de sensibilisation sur le site web et la page Facebook de la Municipalité, s'ajoute dès le mois d'octobre à la règlementation en vigueur.

10. CODIFICATION D'INTERVENTION EN FONCTION DES CONDITIONS CLIMATIQUES

En fonction de la météo, ces situations sont définies comme suit :

A. Normale

Situation hivernale ne nécessitant aucune intervention, niveau de service optimum.

B. Courante

Nature ou ampleur d'un phénomène permettant d'atteindre un niveau de service <u>sans</u> <u>difficulté particulière</u>, par exemple :

 Précipitations de neige de moins de 15 cm sur une période de plus de 6 heures, de nuit ou de jour, sans forte intensité.



- Pluie légère de courte durée.
- Vents inférieurs à 30 km/h.
- Température au-dessus de -15°C.

C. Difficile

Nature ou ampleur d'un phénomène, conduisant à des difficultés de maintien d'un niveau de service, par exemple :

- Précipitations de neige entre 15 et 30 cm sur une période de plus de 12 heures, de nuit ou de jour.
- Fortes précipitations de pluie ou de verglas pouvant atteindre 15 mm ou pluie parfois forte suivi de temps froid et de longue durée.
- Vent entre 20 et 40 km/h qui occasionne de la poudrerie.
- Température entre -15 et -25^OC.

D. Extrême

Nature ou ampleur d'un phénomène pouvant conduire à une impossibilité de maintien d'un niveau de service, par exemple :

- Précipitations de neige de plus de 30 cm sur une période de plus de 12 heures, de nuit ou de jour.
- Précipitations de fortes intensités, de longues durées de neige, de pluie ou de verglas supérieur à 15mm.
- Vent au-dessus de 50 km/h.
- Température à -25^OC.

11. OBJECTIFS À ATTEINDRE

A. Pendant une précipitation

Pendant une précipitation, les objectifs suivants doivent être maintenus :

• Aucune accumulation de plus de 5 cm sur l'ensemble du réseau routier, des trottoirs



et des stationnements.

B. Après une précipitation

Après une précipitation, les objectifs suivants doivent être atteints :

- Aucune accumulation de glace, neige ou de neige durcie sur l'ensemble du réseau routier des trottoirs et des stationnements :
 - o Délai de quatre (4) heures pour les rangs et les stationnements;
 - o Délai de deux (2) heures pour le village.

C. Les jours ouvrables

Pendant les jours ouvrables, les objectifs suivants doivent être atteints au plus tard à 7 h le lendemain des jours de tempête;

• Aucune accumulation de glace ou de neige sur l'ensemble du réseau routier,

Et au plus tard à 7 h 30 le lendemain des jours de tempête :

• Aucune accumulation de glace ou de neige sur les stationnements et les trottoirs.

Et au plus tard à 17 h, le vendredi :

• Trottoirs déneigés et ramassés

D. Les fins de semaine et les jours fériés

Pendant les fins de semaine et les jours fériés, les objectifs doivent être atteints au plus tard à 16 h.

- Aucune accumulation de glace ou de neige de plus de 5 cm sur l'ensemble du réseau routier les stationnements et les trottoirs.
- Au plus tard à 8 h 30 le jour de l'office dominicale, la cour de l'église doit être déneigée.



12. DÉBLAIEMENT ET ÉPANDAGE

A. Préparatifs

Au plus tard le 15 octobre, l'équipe des travaux publics doit être préparée pour la saison hivernale. Les préparatifs comprennent :

- L'inspection et la préparation de la machinerie;
- L'installation des équipements à neige sur la machinerie;
- La commande des accessoires requis (boulons, lames, etc.);
- La commande et la mise en réserve des matériaux requis (abrasif etc.);
- La préparation des rues et routes rurales pour l'hiver (installation de balises, etc.);
- L'aménagement du dépôt de neiges usées;
- L'embauche des employés temporaire.

B. Priorités

Pendant la saison hivernale, les voies publiques, les stationnements et les trottoirs doivent être dégagées selon un ordre de priorité spécifique. Les activités de déneigement se font en quatre étapes;

1. <u>Le déneigement des rues et routes rurales</u>;

Cette tâche s'effectue en continu tant et aussi longtemps que toutes les rues et routes rurales ne sont pas dégagées.

Ces tâches sont effectuées par les employés permanents et temporaires et elles consistent à :

- Déneigement des rues avec déneigeuse 6 roues;
- Déneigement des routes rurales avec déneigeuse 10 roues.

Dépendamment des conditions climatiques, de la température de surface, de la topographie et de densité de la circulation, le déblaiement des chaussées et l'épandage de fondants ont pour but de conserver une circulation fluide et sécuritaire. Les activités de déblaiement s'amorcent dès le début des précipitations de neige. Il est



important de spécifier que pour une meilleure efficacité, la neige accumulée au sol doit être retirée avant l'application d'abrasif et de fondant. Toutes les voies de circulation automobile sont divisées en trois catégories.

La priorisation des interventions se réalise dans l'ordre de priorité suivant :

Priorités d'intervention dans les activités de DÉBLAIEMENT et de SABLAGE		
TYPE D'INFRASTRUCTURE	PRIORITÉ	
Artères (principale et secondaire) et les côtes	1	
Collectrices et chaussées rurales	2	
Rues, quartiers résidentiels	3	

Selon l'intensité de la précipitation, les équipes se concentrent à maintenir sécuritaires les routes de priorité supérieure avant d'intervenir sur les routes de priorité plus faible. Ainsi, lors de situations difficiles ou extrêmes, il se peut que certaines chaussées ne soient pas dégagées à pleine largeur. Afin de maintenir un accès routier, il est possible que seulement une des voies de circulation soit dégagée sur chacune des rues. L'objectif est de prioriser les rues de niveau de service 1, soit les entrées de ville, les artères principales et les secteurs commerciaux. Le déblaiement complet des chaussées est prévu dans un délai allant jusqu'à 16 heures suivant la fin des précipitations.

Les activités se déroulent en continu durant toute la durée de la précipitation. Une fois la précipitation terminée, les opérations se poursuivent jusqu'à l'atteinte des conditions acceptables de chaussées, à savoir :

- Pour les rues de priorité 1, telles que les artères principales, les zones commerciales et les côtes, la condition acceptable est un dégagement complet, au pavage, de la pleine largeur de la rue;
- Pour les rues de priorité 2, telles que les artères secondaires, les collectrices et les chaussées rurales;
- Pour les rues de priorité 3, tels que les rues résidentielles et les chemins privés la condition acceptable est une accumulation de 5 centimètres de neige durcie au centre de la rue.



NOTE: lors de période de froid intense, l'atteinte des objectifs est retardée, car beaucoup d'efforts doivent être déployés pour éviter que la neige tombée ne s'épaississe sur la chaussée. De plus, l'efficacité des fondants est diminuée.

Le délai prévu pour parvenir à atteindre ce niveau de service acceptable dépend de l'intensité de la précipitation reçue et de l'heure de la fin de la chute de neige :

- Pendant les précipitations :
 - S'il tombe de 0 à 2 cm/h → Les rues de priorité 1, 2 et 3 sont entretenues.
 - S'il tombe de 2 à 5 cm/h → Les rues de priorité 1 et 2 sont entretenues.
 - S'il tombe 5 cm/h et plus → Seule les rues de priorité 1 sont entretenues.
- Après les précipitations :
 - S'il tombe de 0 à 15 cm → Le réseau est entretenu en 8 heures.
 - S'il tombe de 12 à 30 cm → Le réseau est entretenu en 12 heures.
 - S'il tombe 30 cm et plus → Le réseau est entretenu en 16 heures.

NOTE: L'intensité des précipitations (cm/h) a une plus grande influence que la quantité totale de neige tombée.

Les rues catégorisées de type 3 sont entretenues lorsque le contrôle des rues de priorité 1 et 2 est atteint. Le délai complet pour le dégagement des rues de classe 3 est de 16 heures.

L'épandage des abrasifs et des fondants vient compléter les activités de déblaiement. Le choix des matériaux, les dosages et les zones d'épandage sont établis en fonction des conditions climatiques, des types d'artères et des conditions particulières (côtes, courbes, intersections). Des évènements de pluie verglaçante ou de froid extrême peuvent modifier les délais prévus.

2. Le déneigement des stationnements et des trottoirs;

La deuxième étape consiste à déneiger et à déglacer les stationnements et les trottoirs.



Ces tâches sont effectuées par les employés permanents et temporaires et elles consistent à :

- Déneigement et déglaçage des stationnements avec tracteur chargeuserétrocaveuse ou déneigeuse 6 roues;
- Déneigement et déglaçage des trottoirs avec la chenillette ou le tracteur avec pelle niveleuse.
- Ramassage des andains des trottoirs au moyen du tracteur avec souffleuse et le camion 10 roues à benne.

3. <u>Le déneigement des bornes d'incendie et l'enlèvement de la neige.</u>

La troisième étape consiste à déneiger les bornes d'incendie et à enlever la neige.

Ces tâches sont effectuées pendant les heures régulières de travail, soit du lundi au vendredi, lorsque toutes les autres opérations de déneigement sont terminées.

Ces tâches sont effectuées par les employés permanents et temporaires et consistent à :

- Déneigement grossier des bornes d'incendie avec le tracteur chargeuserétrocaveuse:
- Déneigement des bornes d'incendie à la main;
- Mise en tas des andains de neige des rues avec le tracteur chargeuserétrocaveuse;
- Chargement des tas de neige dans le camion avec le tracteur chargeuserétrocaveuse;
- Transport de la neige avec le camion 10 roues à benne

4. Élargissement des rues, routes rurales et ponts

La quatrième étape consiste, au besoin, en l'élargissement des voies de circulations des rues, routes rurales et ponts.

Ces tâches sont habituellement effectuées pendant les heures régulières de travail, lorsque toutes les autres opérations de déneigement sont terminées.



13. Opération de déneigement

A. Déneigement des routes rurales et des rues

La neige est poussée de chaque côté des rues. Aux intersections et aux coins de rue, il est normal qu'une quantité supplémentaire de neige s'accumule sur le côté des rues en raison de la manœuvre de virage des camions.

Un circuit est établi en fonction des priorités. Une tournée complète prend environ quatre (4) heures pour les routes rurales et deux heures pour les rues.

B. Déneigement des stationnements

La neige est poussée au bout des stationnements et mise en tas à certains endroits. Les stationnements le plus importants sont déneigés selon les priorités établies. Le déneigement des stationnements inclut les stations de captage et de pompage.

C. Déneigement des trottoirs

La neige est poussée dans la rue avant d'être ramassée.

D. Déneigement des bornes d'incendie

Les bornes d'incendie doivent toujours demeurer libres d'accès pour ne pas nuire au travail des pompiers en cas d'urgence. Il doit y avoir moins de 30 cm de neige dans un rayon de 1,5 mètre autour de chaque borne d'incendie. Certaines bornes peuvent être déneiger en partie avec le tracteur, mais cette tâche se fait généralement à la main.

E. Déglaçage des voies publiques

Si les voies publiques ne sont pas jugées sécuritaires par l'employé qui en assure le déneigement, il est nécessaire de procéder à leur déglaçage. Pendant une précipitation, de l'abrasif peut être dispersé aux endroits critiques. Après une précipitation, de l'abrasif peut être dispersé aux endroits requis en fonction de la météo.



F. Élargissement des chaussées publiques

Les chaussées publiques peuvent être élargies au moyen de la déneigeuse 10 roues afin d'éloigner dans le temps, le moment où l'enlèvement de la neige est requis.

Cette opération a pour but d'accéder aux puisards, de rendre le réseau plus sécuritaire, d'améliorer la visibilité, etc.

G. Triangle de visibilité

Lors d'amoncellement de neige obstruant la vue des automobilistes aux intersections, la neige et la glace peuvent être ramassées et déposées sur d'autres terrains privés ou publics le permettant, ou bien dans des camions à l'aide de machinerie (tracteur chargeuse-rétrocaveuse ou tracteur avec souffleuse).

H. École

Toutes les opérations de déneigement autour de l'école, incluant le déneigement des trottoirs, sont interdites aux heures suivantes :

- 7 h 30 et 8 h 30 le matin
- 11 h 45 et 13 h le midi
- 15 h et 16 h l'après-midi

I. Emprise municipale et couloir d'opération

Tout élément placé dans l'emprise municipale (boîte aux lettres, bac de matière résiduelles, etc.), est de la responsabilité du propriétaire du lot. Cette emprise a pour but de faciliter les opérations de déneigement et limiter les dommages matériels aux propriétés. Tout élément placé sur l'emprise municipale qui est endommagée dû aux opérations régulières de déneigement est l'entière responsabilité du propriétaire du terrain.

Si le terrain gazonné est abimé par les équipements de déneigement, les équipes iront réparer au printemps selon le cas.



• L'entrée charretière

La Municipalité n'est pas responsable de la neige laissée devant les entrée privées et/ou sur les terrains résidentielles suite aux opérations de déneigement, élargissement des rues, drainage pluvial ou autres.

Toute amoncellement de neige, glace, pierre ou autres, sera sous la responsabilité du résident.

D'autres part, l'article 69 de la Loi sur les compétences municipales permet à la municipalité de projeter la neige qui recouvre la voie publique sur les terrains contigus. Bien entendu, lorsque la Municipalité souffle la neige sur les terrains privés, elle doit le faire avec prudence et diligence en respectant les règles de l'art.

14. ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

Une fois les opérations de déblaiement complétées, les opérations d'enlèvement de la neige se mettent en route. À noter que celles-ci commencent après la fin de la précipitation et que les jours sont des jours ouvrables. Ceci dans le but de faire une gestion serrée des ressources de la Municipalité.

L'ordre de priorité pour cette tâche dépend du niveau de sécurité, de la largeur résiduelle des voies publiques, de la densité du trafic, de l'impact de la fonte des neiges, etc. Le chef d'équipe est responsable de déterminer l'ordre de priorité pour cette tâche. Toutefois, l'enlèvement de la neige se fait rue par rue, d'une intersection à l'autre.

En plus d'élargir les rues déneigées et les stationnements, l'enlèvement de la neige a pour but de permettre une meilleure visibilité aux intersections ainsi que d'assurer un espace suffisant pour permettre aux équipements d'accomplir leurs tâches. La neige peut aussi être enlevée à certains endroits en prévision de la fonte des neiges.

15. OPÉRATION DE DÉGLAÇAGE

S'il se forme, à la surface de la chaussée, une couche de glace ou de neige durcie, la Municipalité ou son mandataire doit l'enlever sans tarder à l'aide de l'équipement approprié. Les travaux de déglaçage se poursuivent jusqu'à l'atteinte des exigences de



déglaçage pour chaque type de chaussée (selon la priorité). Cette opération peut s'effectuer avec une niveleuse munie d'un peigne ou de rouleau à déglacer.

Pour les chaussées de priorité P-3, pour lesquelles il n'est pas nécessaire de ramener la chaussée sur pavage après chaque précipitation, le déglaçage devra être effectué si la neige qui recouvre la chaussée est égale ou supérieure à 5 cm.

Après les opérations de déblaiement et d'épandage à l'aide de niveleuses, les rues sont élargies et les bancs de neige et de glace sont repoussés en rive sur l'emprise

16. ROTATION DES CIRCUITS DE DÉNEIGEMENT

Le Service des travaux publics n'effectue aucune alternance sur le circuit de déneigement préétabli (rues et trottoirs). Les raisons sont forts simples :

- Les circuits de déneigement sont planifiés dans le but de favoriser les virages à droite.
 De plus, les parcours sont planifiés afin que les camions reculent le moins souvent possible, c'est une question d'efficacité et de sécurité. Nous tenons compte dans le choix des tracés; de la topographie, de la circulation, des circuits d'autobus, des aménagements urbains, des obstacles et des sens uniques;
- Afin de donner le meilleur rendement possible et dans les plus brefs délais, nous croyons que nos opérateurs doivent s'en tenir qu'à des circuits sans alternance;
- L'alternance risque d'occasionner plus de plaintes, car le risque d'oublier des rues est plus grand, moins d'efficacité et un niveau de satisfaction moindre.

17. RÔLE DU CITOYEN

Le citoyen a un rôle important à jouer dans les opérations de déneigement et peut y contribuer de différentes façons, notamment :

- En n'obstruant pas la voie publique avec son véhicule lors du déneigement des rues;
- En respectant l'interdiction de stationnement de nuit;
- En plaçant son bac à recyclage, à compostage ou à déchets dans son entrée véhiculaire et non pas sur la chaussée ou le trottoir;
- En ne déposant pas la neige aux endroits interdits : rues, trottoirs, bornes d'incendie;
- En installant son abri d'automobile à une distance de la borne-fontaine, bordure ou



du trottoir respectant la réglementation;

- En installant des protections sur les arbustes, haies, arbres;
- En installant des repères visuels pour signaler ses aménagements tels que murets, escaliers, haies;
- En déneigeant les toitures en pente à proximité des trottoirs. Suite à une précipitation de neige ou à une opération de déglaçage, le dégagement de l'andain vis-à-vis les entrées de véhicule est de la responsabilité du citoyen.

A. DISPOSITION DE LA NEIGE POUR LE CITOYEN

- Ne pas jeter la neige en bordure de rue, mais plutôt sur votre terrain;
- Il est également interdit de lancer la neige dans un parc, un espace public ou un sentier piétonnier;
- Les bornes-fontaines doivent toujours demeurer dégagées, au moins dans un rayon de 1.5 m:
- Évitez les amoncellements de neige qui peuvent nuire à la visibilité des usagers des rues, notamment aux intersections.

B. Réclamations pour dommages à la propriété

Les équipes de déneigement effectuent leur travail avec la plus grande vigilance possible. Il se peut néanmoins que leurs activités causent un dommage à l'un de vos biens.

Processus de réclamation

Tout propriétaire qui subit des dommages à sa propriété lors des opérations de déneigements effectués par la Municipalité **a jusqu'au 15 mai** suivant le dommage pour faire parvenir sa réclamation à la direction des affaires juridiques. Un formulaire est disponible sur le site internet de la Municipalité sous : https://www.ville.lescedres.qc.ca/fr/services-aux-citoyens/greffe/reclamation-et-recours-civils



18. VIOLATION DE LA POLITIQUE

Toute violation des exigences prévues à la Politique et qui a pour conséquence de mettre en danger sa propre sécurité ou celle d'autrui, constitue une faute grave et pourra faire l'objet de mesures disciplinaires sévères, pouvant aller jusqu'au congédiement immédiat. Les mesures administratives et disciplinaires jugées appropriées selon les circonstances devront être déterminées par la direction qui peut se référer au besoin au conseil municipal.

19. APPLICATION ET ENTREE EN VIGUEUR

La directeur général et greffier-trésorière est responsable de l'application de l'ensemble de la politique. Le contremaître et les chefs d'équipe sont responsables de l'application en regard au service des travaux publics. Chaque employé, à titre individuel, est responsable de l'application en lien avec les tâches qui lui sont attribuées.

La présente politique prend effet suivant la résolution du Conseil municipal et le demeure jusqu'à son abrogation par le biais d'une résolution dûment adoptée par ce dernier. Le Conseil municipal se réserve le droit de modifier la présente politique au besoin.

Adoptée par la résolution le 14 décembre (2023-12-468)